

**Charte déontologique
des élus du Conseil Municipal
de Thoiry**

Le 04/02/2026

Sommaire

Table des matières

1	Principes généraux	5
1.1	L'intégrité	5
1.2	L'intérêt général	5
1.3	La transparence.....	5
1.4	Les responsabilités	5
2	Engagements éthiques	5
2.1	Le respect des lois et règlements.....	5
2.2	L'objectivité et l'impartialité.....	5
2.3	La lutte contre les conflits d'intérêts.....	5
2.4	Les déclarations d'intérêts	6
2.5	Charte anti-corruption.	6
3	Comportement en public	8
3.1	Le respect des citoyens	8
3.2	Une communication claire	8
3.3	La protection des informations sensibles	8
4	Relations avec les partenaires et entreprises.....	8
4.1	L'équité dans les relations	8
4.2	Les cadeaux et d'avantages.....	9
4.3	Les invitations professionnelles	10
4.3.1	Principe : les invitations professionnelles peuvent être acceptées	10
4.3.2	Les invitations faites aux agents intervenant dans un cadre extra-professionnel.....	10
5	Mise en œuvre et contrôle	11
5.1	Le respect de la charte déontologique	11
5.2	Le signalement des violations	12
5.3	Le référent déontologue	12
5.4	L'indépendance et la probité	12
6	La responsabilité.....	12
6.1	L'exemplarité	12
6.2	Le déport.....	12
6.3	Les obligations déclaratives	13
7	Les sanctions.....	13

Préambule

La présente charte déontologique a pour objectif d'établir les principes éthiques et les comportements attendus des élus dans l'exercice de leurs fonctions, afin de renforcer la confiance des citoyens et la démocratie locale. Notre objectif est une tolérance zéro en matière de corruption sous toutes ses formes.

Elle vise à garantir l'intégrité, la transparence et la confiance des citoyens et des partenaires envers ses représentants.

Elle constitue un cadre éthique essentiel pour l'exercice des fonctions publiques par les élus. Elle vise à renforcer la confiance des citoyens dans leurs représentants et à garantir que les décisions prises au sein des instances publiques servent avant tout l'intérêt général. Les élus adhèrent à ces principes pour garantir une gouvernance responsable et transparente.

Chaque élu s'engage résolument à :

- Se conformer strictement à la législation nationale et internationale en matière de lutte contre la corruption en France et dans les pays où il exerce ses activités, en référence aux standards internationaux en matière de prévention de la corruption ;
- Refuser la corruption sous toutes ses formes et promouvoir des pratiques intègres et transparentes ;
- Détecter, investiguer et sanctionner les pratiques répréhensibles ou non-conformes. Chaque élu doit faire preuve d'intégrité et de transparence dans l'exercice de son mandat et agir en conformité avec les lois et la réglementation en matière de prévention de la corruption et du trafic d'influence

La charte ne se substitue pas aux textes applicables, notamment aux lois et règlements, statuts, règlements intérieurs, procédures et instructions, qui prévoient leurs propres modalités d'application.

Les lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, qui ont créé la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, ont notamment défini pour la première fois la notion de conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a notamment créé l'article L.111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « Les élus locaux (...) exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local ».

La Charte est communiquée à tous les élus et collaborateurs de la mairie, qui en atteste avoir pris connaissance, par accusé réception.

La présente Charte est accessible sur le site internet de la mairie et affichée dans les locaux de la Mairie et consultable par tous les citoyens de la Commune.

1 Principes généraux

1.1 L'intégrité

L'intégrité suppose la probité, l'honnêteté intellectuelle, le respect des biens communaux.

Les élus doivent agir avec honnêteté, loyauté et impartialité dans toutes leurs décisions et actions.

1.2 L'intérêt général

Les élus du conseil municipal de Thoiry, dans le cadre de leur mandat municipal, agissent dans le seul intérêt de la Commune et des citoyens qu'ils représentent, à l'exclusion de toute satisfaction d'un intérêt privé ou de l'obtention d'un bénéfice financier ou matériel pour eux-mêmes, pour leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou leur concubin ou pour leurs enfants, les enfants de leur conjoint, de leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leur concubin

1.3 La transparence

Les élus s'engagent à faire preuve de transparence en matière de gestion des affaires publiques et à communiquer ouvertement avec les citoyens.

1.4 Les responsabilités

Les élus assument la responsabilité de leurs décisions et de leurs actions, en s'efforçant de servir l'intérêt général.

2 Engagements éthiques

2.1 Le respect des lois et règlements

Les élus doivent se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'éthique et aux conflits d'intérêts.

2.2 L'objectivité et l'impartialité

Les élus ne peuvent intervenir dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne.

2.3 La lutte contre les conflits d'intérêts

Les élus doivent éviter toute situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de prendre part à des décisions lorsque leurs intérêts personnels ou professionnels pourraient influencer leur jugement.

Une situation de conflit d'intérêts se présente lorsque des considérations étrangères aux intérêts de la Commune et de ses habitants sont susceptibles d'interférer dans une décision, ou une position, à prendre par un élu, et de mettre ou paraître mettre en cause son impartialité ou sa neutralité, tant dans sa façon de traiter les sujets qui lui sont confiées que dans ses relations avec ses collègues ou collaborateurs.

- **Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?**

Un conflit d'intérêts désigne une **situation dans laquelle une personne est amenée à arbitrer entre des intérêts divergents**, de nature à induire un doute quant à l'impartialité, l'objectivité ou

l'indépendance de la décision prise¹, ou qui met effectivement la personne dans l'incapacité de prendre une telle décision objective en l'absence de mesures de gestion.

A titre illustratif, les situations de conflits d'intérêts recouvrent notamment les situations suivantes :

- Conflit entre l'intérêt personnel d'un élu et l'intérêt de la Commune

Exemples :

- Un élu participe au processus d'attribution d'un appel d'offres commandité par la Commune alors qu'il est lui-même un ancien employé de l'un des soumissionnaires.
- Un élu se voit offrir d'un prestataire ou d'un prospect des cadeaux et des invitations d'une valeur significative alors qu'il est impliqué dans le processus d'instruction d'un appel d'offres.

Afin de préserver son indépendance, l'élu s'engage à éviter les situations de conflits d'intérêts, pouvant être liés, par exemple, à ses intérêts privés ou à des proches, ou à ses activités bénévoles.

A ce titre, un référent déontologue a été désigné par l'assemblée délibérante, un plan de prévention des conflits d'intérêts et dispositif recueil de recueil et de traitement des signalements de manquements à la probité sont mis en place.

2.4 Les déclarations d'intérêts

Les élus doivent remplir une déclaration d'intérêts qui devra être actualisée régulièrement, si nécessaire, afin de garantir la transparence de leurs activités et engagements.

Cette déclaration d'intérêts porte sur :

- Les activités professionnelles exercées durant les 5 dernières années
- Les participations aux organes dirigeants de structures publiques ou privées durant les 5 dernières années
- Les activités professionnelles du conjoint, partenaire de PACS ou concubin
- Les fonctions bénévoles
- Les fonctions et mandats électifs durant les 5 dernières années

2.5 Charte anti-corruption.

Chaque élu s'engage résolument à :

- Se conformer strictement à la législation nationale et internationale en matière de lutte contre la corruption en France, en référence aux standards internationaux en matière de prévention de la corruption ;
- Refuser la corruption sous toutes ses formes et promouvoir des pratiques intègres et transparentes ;
- Détecter, investiguer et sanctionner les pratiques répréhensibles ou non-conformes. Chaque élu doit faire preuve d'intégrité et de transparence dans l'exercice de son mandat et agir en

¹ Il est ici entendu « processus de décision »

conformité avec les lois et la réglementation en matière de prévention de la corruption et du trafic d'influence.

La corruption peut se présenter sous deux formes :

- la corruption active (fait de corrompre) et passive (fait d'être corrompu) d'agents publics (français, étrangers ou membres d'organisations internationales) ;
- la corruption active et passive de personnes privées.

On entend par corruption d'agent public :

- le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

On entend par agent public :

- toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique ;
- toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;

On entend par corruption de personne privée :

- le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute personne privée, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
- le fait pour toute personne privée de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

On entend par personne privée toute personne autre qu'un agent public, notamment des salariés, mandataires sociaux, prestataires indépendants, avocats...

Le trafic d'influence suppose qu'une personne monnaye, auprès d'un tiers bénéficiaire, sa qualité ou son influence réelle ou supposée sur une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public en France ou dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale, afin que cette dernière prenne une décision favorable au bénéficiaire.

Le trafic d'influence est une déclinaison de la corruption mais qui implique un trio d'acteurs :

- le bénéficiaire de l'avantage (décision, marché...) obtenu irrégulièrement ;

- l'intermédiaire qui monnaie et abuse de son influence réelle ou supposée sur celui qui a le pouvoir de décision ;
- la « personne cible », appartenant à une autorité ou administration publique en France ou à l'étranger, ou à une organisation internationale qui détient le pouvoir de décision.

L'intermédiaire qui monnaie son influence peut être lui-même un agent public, ou un particulier.

La « personne cible » est dans tous les cas une autorité ou administration publique (française, étrangère ou organisation internationale).

Le trafic d'influence connaît, comme la corruption, un volet actif et passif :

- trafic d'influence actif du côté du « bénéficiaire » de la décision ou du marché qui va fournir en contrepartie à l'intermédiaire, des dons ou avantages quelconques et ceci, que le bénéficiaire soit à l'origine de la proposition ou qu'il ait cédé à la sollicitation de l'intermédiaire ;
- trafic d'influence passif du côté de « l'intermédiaire » (personne publique ou particulier) qui sollicite ou accepte, un avantage quelconque de la part du bénéficiaire pour abuser de son influence auprès de la « personne cible ». En cas de trafic d'influence, les trois personnes impliquées, soit le bénéficiaire, l'intermédiaire et « la personne cible » dont la décision est influencée, sont susceptibles de sanctions.

3 Comportement en public

3.1 Le respect des citoyens

Les élus doivent traiter tous les citoyens avec respect et dignité, sans discrimination d'aucune sorte.

Ils entretiennent des relations courtoises et mesurées avec tous les membres élus, les personnels et les différents partenaires du Conseil municipal, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par l'écoute de leurs interlocuteurs.

3.2 Une communication claire

Les élus doivent communiquer de manière claire, honnête et précise, en évitant toute forme de désinformation

3.3 La protection des informations sensibles

Les élus s'engagent à respecter la confidentialité des informations dont ils disposent dans le cadre de leur mandat et de ne pas en faire un usage inapproprié. Ils veillent à ce que leurs collaborateurs respectent les mêmes règles de confidentialité.

Les élus veillent à ne pas divulguer dans un cadre informel, les informations confidentielles ou privilégiées obtenues dans l'exercice de leurs fonctions.

4 Relations avec les partenaires et entreprises

4.1 L'équité dans les relations

Les élus doivent s'assurer que toutes les entreprises et partenaires sont traités de manière équitable et juste, sans favoritisme ni discrimination.

4.2 Les cadeaux et avantages

L'impartialité et la neutralité de tous les élus doivent constamment être préservées, de sorte qu'aucune situation ne puisse conduire à la perception, par toute personne extérieure, d'un manque d'indépendance et de probité d'un élu.

Or, si offrir et/ ou recevoir un cadeau ou une invitation peuvent être légitimes et relever du respect des règles habituelles de courtoisie et de bonnes relations sociales ou commerciales, ces actions peuvent également placer un élu en situation de vulnérabilité ou l'exposer à des allégations de comportement inapproprié dans les relations d'affaires, voire à des risques de poursuites judiciaires.

Le fait de recevoir ou d'offrir un cadeau ou tout autre avantage peut créer ou donner l'apparence de créer une situation de conflit d'intérêt, voire de contrevenir à des dispositions légales. En effet, les délits de corruption², de trafic d'influence³ ou de favoritisme⁴ peuvent trouver à s'appliquer.

De manière générale, des cadeaux, avantages ou invitations peuvent, par leur caractère récurrent ou par leur valeur financière, instaurer progressivement un lien compromettant l'indépendance des élus, sans que ceux-ci en aient nécessairement conscience. Aussi, les élus doivent particulièrement veiller à ce que cette fréquence ou ce coût n'engendre pas de risque déontologique/éthique

Il est **interdit de solliciter** des cadeaux ou avantages divers de quelque nature que ce soit.

En revanche, **peuvent être acceptés les présents** s'inscrivant dans une pratique usuelle de courtoisie, sous réserve que cette pratique :

- soit conforme aux lois applicables et traditions;
- qu'elle ne puisse être perçue comme une tentative d'influence quant à une prise de décision ou de position de la part des élus ;
- et à condition qu'elle soit dénuée de caractère répété excessif (;
- et qu'elle s'inscrive dans les seuils fixés infra (cf. section 3.1.1)

Les cadeaux reçus ne peuvent pas être destinés aux membres de la famille des élus qui les perçoit. Les membres de la famille incluent le conjoint ou son équivalent, les enfants et leurs conjoints ou leur équivalent, et les parents de l'agent.

Il est interdit d'offrir et ou d'accepter des cadeaux ou des invitations durant des appels d'offres, clôture des comptes.

Qu'est-ce qu'un cadeau ou avantage ?

Qu'ils soient spécialement conçus à titre publicitaire (verres, mugs, ...) ou non (échantillons de produits, bouteille de champagne par exemple), tous les biens offerts à des élus par l'une de ses contreparties, un soumissionnaire à ces marchés, un prestataire de service ou tout autre personne susceptible d'avoir une relation d'affaires ou non avec la Commune, constituent des cadeaux ou des autres avantages.

² Articles 433-1 et suivants du code pénal. http://www.justice.gouv.fr/include_htm/pub/lignes_directrices.pdf

³ Articles 432-11 et suivants du code pénal. http://www.justice.gouv.fr/include_htm/pub/lignes_directrices.pdf

⁴ Ce délit, prévu à l'article 432-14 du code pénal et sanctionné de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, suppose la réunion cumulative de trois éléments par son auteur :

- procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié,
- par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires,
- un élément moral caractérisant l'intention du mis en cause.

4.3 Les invitations professionnelles

4.3.1 Principe : les invitations professionnelles peuvent être acceptées

Dans le cadre de ses fonctions, un élu peut recevoir des invitations professionnelles. De telles invitations répondent en général aux règles de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre encadrant les relations professionnelles. Parce qu'elles s'inscrivent dans ce cadre professionnel, de telles invitations ne peuvent bénéficier aux conjoints ou aux membres de la famille de l'élu.

Plusieurs cas de figure sont à distinguer, en fonction des circonstances :

- les invitations à déjeuner ou à dîner par des tiers avec lesquels l'élu est en relation du fait de ses fonctions ou pourrait l'être peuvent être normalement acceptées, à condition :
 - qu'elles n'aient pas été sollicités ;
 - qu'elles soient offertes dans un but strictement professionnel ;
 - que la présence de l'agent soit liée à ses fonctions ;
 - que le niveau de dépenses encourues à cette occasion soit raisonnable et habituel dans le contexte des affaires ;
 - que la fréquence de ce type d'invitation par le « partenaire » commercial ne soit pas excessive au regard de la relation d'affaires.

A noter : ne peut être acceptée une invitation à un repas dont le prix serait déraisonnable. Dans les pays OCDE, peut être considéré comme disproportionné un repas qui excéderait 150 euros par personne invitée.

Les invitations à participer à des colloques ou des repas-débats sont acceptables, sans prise en charge de frais de transport ou de nuitée par l'organisateur et dès lors qu'elles n'ont pas de contrepartie (rémunération ou avantage quelconque). Il convient de fournir tout élément tel que le contexte, un programme du colloque et/ou une invitation formelle expliquant les raisons du repas débat ou de l'évènement (par exemple dans le cas d'une invitation à dîner par des tiers avec lesquels l'agent est en relation du fait de ses fonctions). Elles peuvent être acceptées si elles n'ont pas été sollicitées, qu'elles sont offertes dans un but professionnel, que la présence de l'élu soit liée à ses fonctions, que le montant soit raisonnable et qu'il n'y ait pas une fréquence excessive. Le montant ne doit pas dépasser 1500€ par personne dans les pays OCDE. L'accord du Maire et du déontologue devra expressément avoir été obtenu en amont.

4.3.2 Les invitations faites aux élus intervenant dans un cadre extra-professionnel.

Les invitations de nature commerciale intervenant **dans un cadre extraprofessionnel**, comprenant le cas échéant, en sus de la participation à l'évènement, la prise en charge du transport et de l'hébergement de l'agent **doivent, par principe, être refusées dès lors que leur montant est supérieur à 150 euros.**

Il peut s'agir, sans que cette liste ne soit exhaustive, d'invitations à des manifestations culturelles (ex : invitation à un concert, à un vernissage, dans un musée, à un spectacle), des séjours de détente (ex : voyage, visite d'un site patrimonial, survol d'une zone, usage de prestations hôtelières pour quelques jours) ou encore à des manifestations sportives (ex : invitation à une rencontre sportive).

5 Mise en œuvre et contrôle

5.1 Le respect de la charte déontologique

Les élus du conseil municipal s'engagent à respecter cette charte déontologique et à promouvoir ses principes au sein de leurs équipes et dans leurs interactions avec les citoyens et les partenaires.

5.2 Le signalement des violations

Tout élu ou citoyen peut signaler des violations de la charte auprès du Maire et/ou du référent déontologue.

La commune met en place un dispositif de recueil et de traitement des signalements de manquement à la probité. Ce dispositif permet notamment de faciliter le signalement des faits répréhensibles ou contraires à l'intérêt général par des élus ou des agents publics en leur apportant protection et de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ce conflit d'intérêt

5.3 Le référent déontologue

En début de mandat, un référent déontologue sera désigné par le conseil municipal. Il pourra être saisi directement par tout élu local de la commune, par voie écrite et/ou mail, en précisant en objet « saisine du référent déontologue – Ville de Thoiry »

Le référent déontologue étudie les éléments transmis par l'élu, peut demander des éléments complémentaires et recevoir l'élu. Les avis et conseils du référent déontologue sont consultatifs.

5.4 L'indépendance et la probité

En aucun cas, les élus du Conseil municipal de Thoiry ne doivent se trouver dans une situation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique, publique ou privée, qui pourrait les détourner du respect de leurs devoirs tels qu'énoncés dans la présente charte.

6 La responsabilité

6.1 L'exemplarité

Les élus du Conseil municipal doivent rendre compte de leurs décisions et de leurs actions aux citoyens qu'ils représentent.

A cette fin, ils doivent agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat et dans les missions de représentation qui leur sont confiées.

L'obligation d'exemplarité qui pèse sur les élus implique qu'ils prennent leurs responsabilités pour éviter les conflits d'intérêts qui peuvent les concerner.

6.2 Le déport

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public d'une part, et des intérêts publics ou privés d'autre part, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Il incombe à chaque élu de signaler au président de séance, préalablement aux votes, les situations de conflit ou de risque de conflit d'intérêts.

En toute hypothèse, seul l'élu peut décider de se déporter lorsqu'il estime se trouver dans de telles situations.

Le déport implique nécessairement pour l'élu de ne participer ni au débat, ni au vote.

6.3 Les obligations déclaratives

Les déclarations suivantes doivent être effectuées :

1°) Déclarations de cadeaux et avantages : les élus s'engagent déclarer à la Commune tout cadeau, invitation à un événement sportif ou culturel ou avantage d'une valeur supérieure à 500 euros dont ils ont bénéficié en lien avec leur mandat de conseiller municipal.

2°) Déclaration d'intérêts définie au §2.4

3°) Déclarations de voyage à l'invitation de tiers : les élus s'engagent à déclarer à la Commune, toute acceptation d'une invitation de voyage émanant d'une personne morale ou physique, y compris si celle-ci ne prend en charge le voyage que partiellement.

4°) Déclarations de participation à des séminaires et colloques à l'invitation de tiers : sauf les cas dans lesquels ils sont missionnés par la commune, les élus s'engagent à déclarer, à la Commune, toute acceptation d'une participation à des séminaires et colloques.

7 Les sanctions

Des mesures peuvent être prises à l'encontre des élus qui ne respectent pas les engagements définis dans cette charte, pouvant aller jusqu'à des sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en cas de soupçon étayés, en vertu de **l'article L. 2211-2**, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions ; le maire est avisé des suites données conformément aux dispositions de **l'article 40-2** du même code⁵.

Les élus déclarent avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal qui précise que : « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

⁵ L'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénal, « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

La charte de l'élu local

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local ».

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Annexe : lettre de remerciement cadeau ou avantage

Nom de la Société

A l'attention de

Adresse 1

Adresse 2

CP et ville

Objet :

Référence :

Thoiry, le

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de nos relations professionnelles, vous avez bien voulu offrir en cadeau à (*citer le nom de la personne ayant reçu le cadeau*) (*définir le cadeau, par exemple, un objet d'artisanat*), en témoignage de la confiance que vous nous portez et de la qualité de notre collaboration. Nous tenons tout particulièrement à vous en remercier.

Nous souhaitons vous informer que, conformément à la Charte d'éthique des élus de la Commune de Thoiry et à notre politique interne de réception des cadeaux, nous sommes amenés à remettre votre don :

- à une œuvre caritative (*la citer...*), choisie chaque année par le déontologue de la Mairie, élu du Conseil Municipal afin de soutenir et de partager nos valeurs dans une démarche de responsabilité sociétale appliquée à nos activités, comme à notre fonctionnement interne.

Nous sommes persuadés que vous comprenez le sens de notre démarche et nous tenions à vous en informer.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Annexe : déclaration de conflit d'intérêt

Traitements des données personnelles : Les informations collectées dans la présente déclaration sont exclusivement destinées au traitement de ladite déclaration. Seules les personnes dûment habilitées du dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peuvent avoir accès à ces données, dans le seul but d'étudier la situation et de la traiter si besoin était. Les données renseignées seront conservées pendant toute la durée du conflit d'intérêts puis archivées pour une durée de 5 ans. Conformément au Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (loi Informatique et Libertés), vous disposez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, d'opposition, d'objection et de portabilité relatif aux données vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits en adressant une demande écrite à l'adresse mail suivante

Nom :

Prénom :

Fonction :

Lien avec le sujet

Typologie :

avéré

potentiel

persistant

survenant d'une manière non récurrente (unique)

Mise en contexte et description du conflit d'intérêts (merci de bien vouloir détailler⁶ en quoi il y a conflits d'intérêts, à savoir en quoi les intérêts privés d'ordre personnel (dont des intérêts financiers ou économiques), familial ou amical d'un agent sont/pourraient être en concurrence avec l'intérêt général de la Commune :

Par la présente, je déclare à mon supérieur la situation suivante :

Date, signature de l'élu déclarant :

2. Traitement à remplir par le Maire et ou le déontologue :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Description du dispositif d'encadrement mis en œuvre :

⁶ Informations utiles à renseigner : les faits marquants de la situation, le contexte, l'impact de la situation, la relation existante entre l'élu et le tiers impliqué, l'influence possible, l'avantage personnel dont pourrait bénéficier l'élu, et sa capacité à prendre ou à influencer des décisions et engager la Commune. Les situations de conflits d'intérêts personnels apparaissent traditionnellement lorsque l'élu participe à un processus de passation de marché ou est susceptible d'en influencer l'issue alors qu'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans l'opération.